

- e) présenter des rapports au Canada et aux États-Unis d'Amérique au moins une fois par an sur les résultats qui sont en voie de réalisation aux termes du Traité et soumettre des rapports spéciaux sur toute question qui, de l'avis de la Commission, mérite leur attention;
- f) procéder à une enquête et présenter un rapport sur la demande du Canada ou des États-Unis d'Amérique, au sujet de toute autre question régie par les dispositions du Traité;
- g) consulter les organismes dans l'établissement et l'utilisation du système d'hydrométéorologie prévu par l'Annexe A du Traité.

5. *Réunions.* La Commission se réunit aux lieux et dates que les présidents des deux Sections jugent utiles ou nécessaires pour la bonne exécution des fonctions de la Commission. Le quorum exige la présence de chacun des membres de la Commission ou de son suppléant.

6. *Procès-verbal des réunions de la Commission.* Le président de chaque section désigne un secrétaire. Le secrétaire dresse le procès-verbal des délibérations de la Commission lorsque le président de sa section préside la réunion. Chaque secrétaire échange avec l'autre et conserve un exemplaire authentique du procès-verbal approuvé par la Commission. Le secrétaire archiviste soumet à l'étude de chaque membre de la Commission, moins de quinze jours après la réunion, une première rédaction du procès-verbal, et les observations des membres sur ce texte doivent parvenir au secrétaire dans les trente jours qui suivent, à moins que la Commission n'en décide autrement. Le texte du procès-verbal est examiné à la réunion suivante de la Commission. Le secrétaire archiviste remet à tous les membres un exemplaire du procès-verbal approuvé par la Commission.

7. *Comités d'ingénieurs.* La Commission peut désigner des comités spéciaux d'ingénieurs qui l'aideront dans l'exercice de ses fonctions. Sauf décision contraire de la Commission, ces comités se composent d'un nombre égal de membres de chaque pays. Les membres sont des personnes qualifiées dans leurs domaines respectifs et ne sont pas nécessairement des agents ou des employés des Gouvernements des deux pays. Ils sont désignés par le président de chaque section qui fixe lui-même la durée de leur mandat.

8. *Aide technique et administrative.* Chaque section de la Commission bénéficiera de l'aide technique et administrative voulue grâce à:

- a) l'affectation d'un personnel auprès de la Commission,
- b) l'utilisation des services que peuvent fournir les ministères ou autres organismes de son Gouvernement respectif et
- c) le recours aux services d'ingénieurs-conseils.

9. *Rapports.* Comme le stipule l'article XV du Traité, la Commission doit présenter des rapports au Gouvernement canadien et au Gouvernement des États-Unis au moins une fois l'an. Ces rapports sont présentés par l'intermédiaire du Ministre du Nord canadien et des Ressources nationales en ce qui concerne le Canada, et par l'intermédiaire du Secrétaire d'État pour ce qui est des États-Unis. Le premier rapport de la Commission sera déposé pour le 31 décembre 1965.

10. *Dépenses.* Sauf décision contraire de la Commission, chaque Gouvernement prend à sa charge, conformément à ses pratiques budgétaires normales, les frais qui ont été autorisés par sa section au sein de la Commission et qui ont été engagés par la section dans l'exercice de ses fonctions.